

PROCES-VERBAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Date de publication : 13 février 2025

Le Conseil Municipal de Vaulnaveys-le-Haut, régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à 18h30 au nombre prescrit par la loi, au sein de la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers présents ou représentés : 26
Nombre de procurations : 9

Etaient présents : Mmes BAUDOIN, COURANT, COUSTOULLIN, DELAGE-FRANCK, GARCIA, GARCIN, MAS, ODRU, SIONNET

MM. ARGOUD-PUY, ASTIER-PERRET, BOYER, FAURE, FAVET, GARCIN, PARAZON, PORTA

Pouvoirs : Mme BOASSO à Mme MAS, Mme MERMIER à Mme COUSTOULIN, Mme CRAPOULET à Mme GARCIN, Mme LEMAITRE à Mme ODRU, M. CHASSERY à M. PORTA, M. ECHINARD à M. ASTIER-PERRET, M. MARTIN à M. ARGOUD-PUY, M. PAILLET à M. GARCIA, M. RUGGIU à M. BOYER

Absente / excusée : Mme WIPF

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne Monsieur Matthieu ASTIER-PERRET à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'il accepte.

0. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à approuver le compte rendu du 07 novembre 2024. Ce dernier a été mis à disposition du Conseil municipal pour lecture.

Le compte rendu de la séance du 07 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

1. Décisions du Maire

5 décisions ont été prises depuis la dernière séance du Conseil municipal.

Elles sont transmises en annexe du présent P.V.

-  202424_DDM - acquisition et installation d'un colombarium.pdf
-  202425_DDM - choix d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune affaire COUSTOULIN.pdf
-  202426_DDM - accompagnement dans la gestion de sinistre - architecte DPLG.pdf
-  202427_DDM - location d'un local modulaire pour abriter une salle de classe.pdf
-  202428_DDM - mission de contrôle technique & sécurité et santé des travailleurs PVAC.pdf

2. Délibération 067 : RESSOURCES HUMAINES - INFORMATION

Présentation de l'organigramme

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réalisation d'un nouvel organigramme qui fait suite à la réorganisation des services engagée en 2022.

Il est procédé à la présentation du nouvel organigramme permettant d'identifier et de mettre en valeur les missions et responsabilités des services et des agents et répondant à 3 objectifs :

- structuration,
- lisibilité,
- continuité.

L'organigramme est joint en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du nouvel organigramme.

Décision adoptée à l'unanimité

3. Délibération 068 : RESSOURCES HUMAINES

Régime indemnitaire de la filière police - Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur le Maire propose d' :

- **ABROGER** les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités suivantes :

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux MAXIMUM
Police municipale	Agent de police municipale	30%

- Périodicité de versement : mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant (exemples : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles)

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel MAXIMUM
Police municipale	Agent de police municipale	800€

- Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement et liée à l'entretien annuel d'évaluation.

Article 3. Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ Modalité de maintien et de suppression :

L'agent continuera à percevoir intégralement son I.S.F.E. dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption, état pathologique,
- Temps partiel thérapeutique, proratisé en fonction du taux d'activité,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,
- Congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle,
- Congés de maladie ordinaire durant les 3 premiers mois.

L'I.S.F.E. sera proratisée dans les cas suivants :

- Elle sera diminuée de moitié lors du passage à demi-traitement,
- L'I.S.F.E. sera supprimée après un an de congé de longue maladie ou de longue durée.

○ Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

○ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil municipal d' :

- **ABROGER** les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités ci-dessus énoncées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Décision adoptée à l'unanimité

4. Délibération 069 : RESSOURCES HUMAINES

Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

Vu la délibération du 7 novembre 2024 du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation au contrat groupe de protection sociale complémentaire prévoyance proposée par le CDG38 et rappelant la participation de la commune de Vaulnaveys-le-Haut à hauteur de 10€,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Vaulnaveys-le-Haut participe actuellement à hauteur de 10 € (dix euros) par mois, par agent ayant souscrit au contrat groupe.

Monsieur le Maire précise que le changement d'assureur à compter du 1^{er} janvier 2025 entraîne une hausse des cotisations pour les agents adhérents.

Dans ce contexte et afin d'accompagner les agents dans cette évolution, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter la participation de la collectivité de 5€ par mois, par agent ayant souscrit au contrat groupe.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 €** par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion. La participation sera proratisée au temps de travail de l'agent,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Décision adoptée à l'unanimité

5. Délibération 070 : FINANCES

Engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Considérant que la date de vote du budget primitif 2025 est programmée au mois d'avril 2025,

Considérant la nécessité de lancer des consultations à des fins de marchés publics et d'engager certains travaux ou prestations dès le début de l'année 2025, sans attendre le vote du budget,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **RECOURIR** à cette faculté et d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2024 :

CHAPITRE	Crédits ouverts en dépenses d'investissement 2024	Dépenses d'investissement pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du BP 2025
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	230 385,00 €	57 596,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	389 700,00 €	97 425,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	2 336 075,46 €	584 018,87 €

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.

Décision adoptée à l'unanimité

6. Délibération 071 : FINANCES

Biens de faible valeur à imputer en section d'investissement

Vu la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2024/018/04-04 du 04 avril 2024 fixant les durées d'amortissement des immobilisations dans le cadre de la nomenclature M57,

Considérant que la collectivité acquiert de manière récurrente des biens durables de faible valeur dont le montant est compris entre 500 € et 1.000 € TTC unitaire,

Considérant l'intérêt d'optimiser les recettes provenant du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour équilibrer la section d'investissement du budget principal, financer de nouveaux investissements et contribuer à l'équilibre réel du budget,

Il est proposé au Conseil Municipal d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à imputer les biens durables, dont le montant unitaire est compris entre 500 € et 1.000 € TTC unitaire, en section d'investissement,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à amortir les biens dits de faible valeur compris entre 500 € et 1.000 € TTC unitaire en une annuité unique dérogeant ainsi au principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Décision adoptée à l'unanimité

7. Délibération 072 : FONCIER

BIENS SANS MAITRE

Les biens sans maître sont des biens immobiliers vacants, dont le propriétaire est soit inconnu (aucun titre de propriété publié au fichier immobilier ou au livre foncier, aucun document cadastral), soit disparu, soit décédé.

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L.25 et L.27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la situation des biens cadastrés sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut – Le Village

- Parcelle cadastrée AH 122
- Parcelle cadastrée AH 124

appartenant à Mme TONNOT, veuve SAMUEL Joséphine, décédée sans descendant ;

Vu l'avis du Centre des Impôts Fonciers confirmant qu'aucune taxe foncière n'est due pour ces parcelles ;

Vu l'intérêt des propriétaires voisins à acquérir ces parcelles ;

Vu l'impossibilité pour les propriétaires voisins d'acquérir ce bien, réputé sans maître, sans qu'au préalable ces parcelles soient intégrées au domaine communal ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 7 septembre 2023 ;

Il est demandé au Conseil municipal d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

**Philippe PARAZON demande si la commune dispose d'une liste des biens sans maître.
Yves ARGOUD-PUY répond qu'un outil peut permettre d'identifier facilement les bien sans maîtres potentiels.
Les services dresseront la liste pour envisager les potentielles opportunités dans le cadre de la réalisation de logements sociaux.**

8. Délibération 073 : ENFANCE-JEUNESSE

Conclusion d'une convention entre la commune de Vaulnaveys-le-Haut et l'A.C.L (Association des Centres de Loisirs) pour le fonctionnement du Centre de Loisirs et du service Jeunesse – 1er trimestre - Année 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la compétence de l'accueil de loisirs est exercée par la commune depuis le 1^{er} janvier 2013 et que la gestion est actuellement confiée à l'A.C.L. dans le cadre d'une convention.

Il précise également que la commune a souhaité mettre en place l'organisation d'un accueil de jeunes dans le cadre de l'accueil de loisirs à compter de 2023 et que la convention intègre aussi l'aide à la formation BAFA/BAFD.

L'objet de la présente délibération concerne l'approbation de la convention entre la commune de Vaulnaveys-le-Haut et l'A.C.L, au titre de l'année 2025.

En préambule, Madame Isabelle COURANT, Maire Adjointe en charge de la politique Enfance-Jeunesse et référente des liens avec l'association rend compte de la situation actuelle pour la mise en place de la nouvelle convention.

A compter de l'année 2023, suite au passage en Convention Territoriale Globale (C.T.G.), les modalités de versement de la subvention de la CAF ont évolué.

Ces sommes, précédemment perçues par la commune de Vaulnaveys-le-Haut sont désormais versées au prestataire, à savoir l'ACL.

Au moment de la préparation budgétaire 2024, l'absence d'informations sur les délais et les modalités de versement de ces subventions ont amené la commune à s'interroger sur le coût du service pour les exercices 2023 et 2024. L'ACL, interrogée à cette période, a confirmé ne pas avoir encore perçu cette subvention.

La préparation de la convention pour l'exercice 2025 a réactivé les demandes de précisions sur la perception de ces subventions par l'association. A cette occasion et après recherches comptables approfondies, l'association a confirmé avoir perçu directement les aides de la CAF au titre de la C.T.G pour l'année 2023 et 2024 (en cours).

Suite à ce constat, la commune a conditionné la signature de la convention pour l'année 2025 à la régularisation de la prise en compte des versements de la CAF directement à l'association sur les exercices 2023 et 2024, ce qui n'était pas pris en compte au moment de la signature des conventions précédentes.

Dans un souci de préservation de la continuité du service public, la commune a proposé à l'association la signature d'un avenant à la convention 2024 pour le 1^{er} trimestre 2025 afin de clarifier et solutionner la problématique financière actuelle.

Cette proposition n'a pas été prise en compte par l'association exigeant un engagement annuel de la commune et rejetant la nécessité de régularisation des sommes versées.

Au terme d'un débat, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer la convention 2025 telle que proposée par l'association,
- **MANDATE** Monsieur le Maire et Madame Isabelle COURANT, adjointe en charge de la politique Enfance-Jeunesse pour dialoguer avec l'association pour la conclusion d'une convention pour l'année 2025 prenant en compte financièrement la subvention de la CAF versée désormais directement à l'association ainsi que les régularisations à intervenir pour les exercices 2023 et 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention négociée ainsi que toutes pièces pouvant s'y rapporter. Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal suivant.

Décision adoptée à l'unanimité

9. Délibération 074 : MUTUALISATION : Convention de prestation de service topographique entre Grenoble Alpes Métropole et la commune de Vaulnaveys-le-Haut.

Convention de prestation de service topographique entre Grenoble Alpes Métropole et la commune de Vaulnaveys-le-Haut.

Vu les articles L.5215-27 et L.5217-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 25 mars 2022, relative à l'adoption du pacte de gouvernance et de citoyenneté,

Une démarche de constitution d'une offre de mutualisation, actualisée annuellement, a été engagée en 2021. Dans ce cadre, une offre de mutualisation autour du Système d'Information Territorial (SIT) de la métropole a été construite, en faisant l'objet d'ateliers de travail entre les communes et les services métropolitains. Elle répond à une volonté de développer à la fois une offre à destination des 49 communes, et une démarche une démarche homogène pour la gestion des données topographiques, afin de faciliter leur capitalisation et leur réutilisation.

Les missions que la Métropole propose à destination des communes qui le souhaitent sont les suivantes :

1. Travail de terrain (en extérieur et sur domaine public)
 - Réalisation d'implantations
 - Réalisation de levés sol
 - Contrôle terrain de la base topographique
2. Travail de gestion des données topo en base
 - Extraction des données
 - Dessins (DAO)
 - Contrôle des données reçues
 - Intégration des données levées ou reçues dans la base de données topo
 - Impression de plan
3. Ingénierie :
 - Mise à disposition de conseils et d'expertises techniques
 - Accompagnement à la sous-traitance (passation de marché topo)
 - Assistance pour l'application de la charte topo
4. Accès aux outils :
 - Accès à l'application cartographique permettant de consulter et d'extraire des données topo

La mise en œuvre de ces missions sera subordonnée à la signature d'une convention de prestation de service topographie entre la métropole et chaque commune intéressée, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

L'unité topographie du service SIT réalisera ces prestations pour le compte des communes signataires, dans la limite des capacités du plan de charge de ce service, dans la limite de 0.2 ETP annuels, au global pour toutes les communes signataires.

La commune cotise pour l'année avec un coût d'adhésion fixe de 50€, ce qui lui ouvre le droit de prestation et l'accès à l'interface cartographique de consultation des données topo.

Le coût des prestations effectuées par la Métropole pour le compte de la Commune sera facturé au temps passé, sur la base du coût horaire du service défini dans le tableau ci-dessous :

Détail par catégorie d'agents pour les missions de topographie par le service Système d'Information Territorial auprès des communes	Coût à l'heure prix net) (montant moyen divisé par 1607h)
Ingénieur-e (responsable de l'unité topo)	43 €
Technicien-ne topo	40 €
Opérateur-trice topo	37 €

Ces coûts des prestations du service métropolitain, définis dans le tableau ci-dessus sur la base d'un coût horaire moyen comprennent :

- Le coût de la masse salariale brute chargée,
- Les charges additionnelles de structure : charges de fonctionnement supports au fonctionnement des service évaluée à 3,65%
- Ainsi que les charges liées à l'environnement de travail des agents (coût des véhicules, des fournitures administratives, dépenses d'affranchissement, frais de télécommunications, coût des systèmes d'information, coût des PC, équipement mobilier d'un agent, coût des locaux occupés par les agents).

Pour l'exécution de la convention de prestation de services, chaque début de semestre une réunion sera organisée avec l'interlocuteur unique de chaque commune signataire afin de définir les besoins et rédiger pour chaque besoin un bon de prestation qui définira l'objet de la prestation, sa temporalité et son montant.

La commune éditera un bon de commande basé sur ce bon de prestation ; Grenoble Alpes Métropole réalisera la prestation et facturera à la commune selon le devis signé.

Un rapport d'activité sera envoyé chaque fin d'année civile aux communes signataires.

Un comité de pilotage annuel réunira les interlocuteurs des communes et de la Métropole. Il aura pour objet de valider le compte-rendu annuel de prestation et pourra proposer des évolutions de la convention soit pour ajuster le nombre d'ETP dédié, le coût horaire net, les types de prestations ou tout sujet de mutualisation topographique. Cette évolution potentielle de la convention aura pour but de tendre vers une meilleure efficacité dans la qualité des données notamment en vue des projets d'aménagement.

Les modalités d'exécution sont présentées dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé qu'une offre de mutualisation « Géomatique » sera travaillée et proposée dans un second temps.

Il est proposé au Conseil municipal d' :

- **APPROUVER** la convention de prestation de service topographie annexée à la présente délibération,
- **APPROUVER** les tarifs proposés,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Décision adoptée à l'unanimité

10. Délibération 075 : ASSOCIATION

Adhésion à l'association CPTS Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – Drac Sud

L'Association CPTS Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – Drac Sud regroupe les professionnels de santé, médico-sociaux et les institutionnels adhérents travaillant sur l'élaboration et le développement de projets de santé publique.

Elle vise à :

- Promouvoir les missions de la CPTS DRAC SUD,
- Accompagner les professionnels de santé dans leur exercice quotidien,
- Devenir un interlocuteur privilégié pour les institutionnels et les autres structures de soin,
- Permettre aux habitants de participer aux projets de santé.

L'adhésion à l'association est gratuite.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association et de désigner un représentant.

Il est proposé au Conseil municipal d' :

- **ADHERER** à l'Association CPTS – Drac Sud,
- **DESIGNER** Madame Lorine BAUDOIN comme représentant de la commune au sein du Conseil d'administration,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

11. Délibération 076 : INTERCOMMUNALITE

Vœu pour une meilleure représentativité des communes à la Métropole

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des intercommunalités comme les Métropoles. Au sein de Grenoble-Alpes-Métropole, il a été fixé un nombre de 80 conseiller(e)s métropolitain(e)s au prorata du nombre d'habitants, auquel a été ajouté 30 sièges pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges à la représentation proportionnelle. Donc un élu par commune périphérique de moins de 5 000 habitants. Le législateur permet également, pour une meilleure représentativité des citoyens, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10% des sièges de droit commun.

Grâce à la souplesse offerte par la loi, un accord local a été élaboré. En 2019, les communes de la Métropole ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants. Ce qui porta la composition du conseil à 119 élus en 2020. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être voté par les 49 communes de la Métropole avant le 31 août 2025 pour maintenir la composition actuelle.

Vendredi 25 octobre dernier, Eric Piolle a convoqué à l'hôtel de ville de Grenoble les neuf communes concernées pour leur annoncer son refus de conclure un nouvel accord. Ceci sans concertation ou discussion préalable avec ses homologues communaux et métropolitains. Une délibération a été votée en Conseil municipal le 4 novembre dernier et a entériné cette décision.

A dix mois de la limite de délibération, cette décision est inattendue et choquante.

Nous estimons que les communes de taille moyenne perdent en représentativité au sein du Conseil métropolitain. Notre commune qui a perdu un siège en 2020 peut témoigner de cette difficulté de suivre tous les dossiers métropolitains en lien avec les communes d'autant que les communes de cette strate ne disposent pas de services en quantité suffisante pour accompagner les élus sur ces dossiers.

Avoir un second élu présent permet de se répartir la tâche et de garantir plus facilement la présence de la commune dans les instances métropolitaines.

De plus, la conclusion d'un accord en 2019 a permis de féminiser davantage le Conseil métropolitain et tendre vers plus de parité dans nos instances, en ajoutant neuf femmes élues au conseil.

Au-delà de la représentativité des communes et de la féminisation de la Métropole, nous sommes inquiets du climat que cela instaure et de la qualité des relations entre la ville centre et la Métropole. Cette méthode brutale interpelle. Il est primordial pour nous qu'une bonne entente persiste entre les communes et notre intercommunalité. Il est également essentiel que le premier édile du territoire respecte l'ensemble des communes de la Métropole – peu importe leur taille, nombre d'habitants ou typologie – et leurs élus.

A ce titre, nous, conseillères et conseillers municipaux de Vaulnaveys-le-Haut, demandons au Maire de Grenoble Eric Piolle d' :

- **ENGAGER** une vraie discussion avec les communes concernées pour favoriser leur représentativité à la Métropole,
- **PRENDRE** une délibération en Conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant le poids de chacune des communes en fonction de leur nombre d'habitants.

Décision adoptée à l'unanimité

12. Informations

Présentation de l' Avant Projet Sommaire APS pour le projet PVAC – Pôle de Vie Ancienne Caserne

13. Questions diverses

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Date prévisionnelle du prochain Conseil municipal : 13 février 2025

Le Secrétaire de Séance,

Matthieu ASTIER-PERRET

Le Maire,

Jean-Yves PORTA

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

DELIBERATIONS

2024/067/19-12	RESSOURCES HUMAINES	Présentation de l'organigramme
2024/068/19-12	RESSOURCES HUMAINES	Régime indemnitaire de la filière police - Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E)
2024/069/19-12	RESSOURCES HUMAINES	Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat prévoyance à compter du 1er janvier 2025.
2024/070/19-12	FINANCES	Engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025
2024/071/19-12	FINANCES	Biens de faible valeur à imputer en section d'investissement
2024/072/19-12	FONCIER	Biens sans maître
2024/073/19-12	ENFANCE-JEUNESSE	Conclusion d'une convention entre la commune de Vaulnaveys-le-Haut et l'A.C.L (Association des Centres de Loisirs) pour le fonctionnement du Centre de Loisirs et du service Jeunesse – 1er trimestre - Année 2025
2024/074/19-12	MUTUALISATION	Convention de prestation de service topographique entre Grenoble Alpes Metropole et la commune de Vaulnaveys-le-Haut.
2024/075/19-12	ASSOCIATION	Adhésion à l'association CPTS Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – Drac Sud
2024/076/19-12	INTERCOMMUNALITE	Vœu pour une meilleure représentativité des communes à la Métropole